

**Décision n° 2013-004/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de Prêt n° 0127 conclu le 16 octobre 2012 entre le Gouvernement du Burkina Faso et la Banque Islamique de Développement (BID) pour le financement du Projet d'appui au renforcement de la couverture sanitaire et à la lutte contre la maladie au Burkina Faso**

**Le Conseil constitutionnel,**

- Vu la Constitution du 11 juin 1991 ;
- Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;
- Vu la décision n° 2010-005/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu l'Accord de Prêt n° 0127 conclu le 16 octobre 2012 entre le Gouvernement du Burkina Faso et la Banque Islamique de Développement (BID) pour le financement du Projet d'appui au renforcement de la couverture sanitaire et à la lutte contre la maladie au Burkina Faso ;
- Vu la lettre n° 2013-203/PM du 23 janvier 2013 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de constitutionnalité de l'Accord de Prêt susvisé ;

Ouï le rapporteur ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2 de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ;

